

VD_OMNI CP.2006.0001 vom 24. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2006.0001

FR: VD_OMNI CP.2006.0001 du 24 octobre 2006

IT: VD_OMNI CP.2006.0001 del 24 ottobre 2006

Regeste

Municipalité de Concise/Juge instructeur (VP), Juge instructeur (PJ), Juge instructeur (FK), Juge instructeur (EB), Juge instructeur (AZ), Service des routes, DE HALLER | La Cour plénière peut statuer elle-même sur une requête de récusation dirigée contre l'ensemble des juges, lorsque dite requête est abusive ou manifestement mal fondée (consid. 2b et 3b). Ne constitue pas un motif de récusation la participation, dans une cause antérieure distincte, à une séance de coordination au sens de l'art. 21 al. 1 ROTA réglant une question de principe déterminante pour la nouvelle cause à juger (consid. 3). Il ne peut être admis sans autre argument que des plaintes déposées par un avocat auprès du Grand Conseil placent les juges concernés dans un rapport d'inimitié personnelle avec leur auteur, permettant à ce dernier d'exiger systématiquement leur récusation (consid. 4).

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 15 al. 2 lettre e LJPA, la Cour plénière a la compétence pour statuer sur les demandes de récusation d'un juge. D'après l'art. 43 al. 3 LJPA, la récusation en corps du Tribunal administratif est jugée par le Tribunal neutre institué par la loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (OJV). b) En l'espèce, la commune de Concise a d'abord déposé une requête de récusation contre le juge Pierre Journot, juge instructeur de l'affaire GE.2005.0128, en raison des dénonciations et griefs dont celui-ci avait fait l'objet de la part du mandataire de la requérante; cette première requête a été enregistrée sous la référence CP.2005.0015. Pour des motifs similaires, la commune a ensuite demandé la récusation du juge François Kart, juge instructeur de la première requête de récusation et, dans la foulée, a étendu sa première requête de récusation aux trois autres juges dont son mandataire s'était plaint, soit Alain Zumsteg, Eric Brandt et Vincent Pelet. Ce second volet a été enregistré sous la référence CP.2006.0001 et confié à la juge Danièle Revey. En définitive, le présent litige CP.2006.0001 porte ainsi sur la récusation du juge François Kart dans la cause traitant de la récusation du juge Pierre Journot, puis sur la récusation des cinq juges Pierre Journot, Alain Zumsteg, Eric Brandt, Vincent Pelet et François Kart dans l'affaire au fond GE.2005.0128. On relèvera à cet égard que la présente Cour plénière a été à même de se constituer des huit juges ou juges suppléants requis par l'art. 3 ROTA - le juge ad hoc Xavier Michellod étant assimilé à un juge suppléant conformément à l'art. 7 al. 4 LJPA - sans intégrer les cinq juges en cause. c) Cela étant, il apparaît que la commune de Concise entend encore demander simultanément, toujours dans l'affaire au fond GE.2005.0128, la récusation de l'ensemble des juges ayant participé à la séance de coordination du 15 décembre 2005 (à savoir l'ensemble des juges du Tribunal administratif). A l'appui, elle soutient en substance que ceux-ci ont statué dans la cause de principe GE.2005.0097, de sorte qu'ils ne seraient plus en mesure de statuer de manière

indépendante et impartiale dans sa propre cause. Postérieure aux deux requêtes précitées, cette nouvelle demande doit également être traitée ici, étant précisé qu'elle pose d'emblée la question de savoir si les juges en cause peuvent statuer sur leur propre récusation (cf. consid. 3 infra).

E. 2

a) A teneur de l'art. 43 al. 1 LJPA, les juges peuvent être récusés lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire. Selon les art. 6 par. 1 CEDH, 30 al. 1 Cst. et 28 Cst./VD, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial, c'est-à-dire par des juges qui offrent la garantie d'une appréciation parfaitement objective de la cause (ATF 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 129 V 196 consid. 4a p. 198; 128 V 82 consid. 2a p. 84, et les arrêts cités). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial permet au justiciable d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (cf. ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25; 129 III 445 consid. 3.3.3 p. 454; 128 V 82 consid. 2a p. 84, et les arrêts cités). La récusation doit demeurer l'exception (ATF 116 Ia 14 consid.

E. 4

Il reste à déterminer si les plaintes formulées par le mandataire de la requérante d'abord le 2 novembre 2004 à l'encontre des juges Pierre Journot, Alain Zumsteg, Eric Brandt et Vincent Pelet puis les 25 octobre et 2 novembre 2005 à l'encontre du juge François Kart notamment, justifient de les récuser dans l'affaire au fond GE.2005.0128. A l'appui, la requérante affirme en substance que le contenu de ses écritures empêcherait les cinq juges en cause de juger " dans des conditions d'impartialité et de sérénité normales ". Les plaintes du mandataire de la requérante auprès du Grand Conseil à l'encontre des quatre premiers juges précités ont donné lieu à une "préenquête". Au terme de celle-ci toutefois, le bureau du Grand Conseil a renoncé à ouvrir une procédure contre les juges en cause. Quant aux plaintes ultérieures de ce mandataire, elles n'ont pas donné lieu à des suites particulières. Dans ces conditions, on ne saurait considérer sans autre argument que ces démarches placent les cinq intéressés dans un rapport d'inimitié personnelle avec leur auteur, permettant à ce dernier d'exiger systématiquement leur récusation. Comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt non publié 1P.359/2004 du 14 septembre 2004 consid. 1.3, les magistrats judiciaires ont le devoir et la capacité de s'élever au-dessus des contingences, de considérer impassiblement les causes qui leur sont soumises et de statuer en toute sérénité. Au demeurant, on relèvera que le mandataire de la commune de Concise a, depuis le 2 novembre 2004, normalement procédé ou continué à procéder devant certains des juges dits incriminés sans en requérir la récusation (par exemple AC.2005.0118 [Brandt], RE.2004.0024 [Pelet], AC.2005.0181 [Journot]), alors qu'il est manifeste que les motifs allégués ne s'arrêtent pas, fussent-ils avérés, à la cause de la commune de Concise. Par

conséquent, les requêtes de récusation dans l'affaire au fond GE.2005.0128 dirigées à l'encontre des cinq juges en cause en raison des plaintes du mandataire de la requérante doivent être rejetées. Il s'ensuit qu'il en va de même, doit-on préciser, de la requête de récusation formulée contre le juge François Kart dans l'affaire traitant de la récusation du juge Pierre Journot (CP.2005.0015).

E. 5

Vu ce qui précède, la demande doit être rejetée, aux frais de la requérante qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.